

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, HIRIGOYEN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mesdames ELISSALDE, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 1^{ère} délibération :

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, PICARD, PINTO DA SILVA et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, ETCHEBARNE, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et SIMAO.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame BOQUET à Madame PICARD, Madame ELISSALDE à Madame VERDOT, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER, Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Monsieur GODIN à Madame BERNATETS et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SUHARRART et URRUTY.

Secrétaire de séance : Madame MENDES-LANGOT.

1^{ère} délibération : Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 24 mars 2022

UNANIMITE

2^{ème} délibération : ZAC HIRIBARNEA Décision de poursuite des études à la suite de l'avis défavorable du commissaire enquêteur

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

1. Historique du projet

1.1. Dès 2008, la commune de Mouguerre a pris l'initiative de réaliser une opération d'aménagement sur le site d'Hiribarnea et a mené à cet effet des études en vue d'une redynamisation et d'un développement de son centre bourg.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009, le Conseil municipal a ainsi défini les modalités d'une concertation préalable en vue de la création de la zone d'aménagement concerté Hiribarnea.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 14 décembre 2011.

1.2. Par délibération du 14 décembre 2011, le Conseil municipal de Mouguerre a décidé de créer la ZAC Hiribarnea et d'approuver le dossier de création de la ZAC.

La ZAC porte sur deux sites : un site de 16 ha environ au nord de la RD 712 et un site de 2 ha environ au sud de la RD 712.

Le dossier de création prévoyait un programme global prévisionnel de 26 185 m² de SHON, hors logements individuels et hors équipements construction sur le site de 16ha. Les équipements publics suivants étaient également prévus :

- Un groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves dont 3 classes de maternelles et 6 classes d'élémentaires
- Un restaurant scolaire d'une capacité de 260 repas/jour
- Un CLSH avec un accueil périscolaire de 130 à 160 enfants/jour et un centre de loisirs aménagé pour une capacité de 160 enfants/jour
- Une salle polyvalente sportive d'environ 1450 m².

Des études ont ensuite été poursuivies en vue de l'élaboration d'un projet de dossier de réalisation.

1.3. Dans sa séance du 22 août 2013, le Conseil municipal a décidé de recourir à la concession d'aménagement comme mode de réalisation de la ZAC.

Par délibération du 19 octobre 2017 le Conseil municipal, après avoir organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence, a désigné l'OPH AQUITANIS en qualité de concessionnaire de la ZAC Hiribarnea et approuvé la concession d'aménagement et la participation financière de la Commune au coût de l'opération de la ZAC Mouguerre pour un montant global de 630 323 € HT.

Les études se sont alors poursuivies en vue d'affiner le projet d'aménagement et permettre la constitution du dossier de réalisation de la ZAC conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ses études, la Commune a pris le temps de travailler sur les qualités du projet en partenariat avec son concessionnaire, l'équipe de maîtrise d'œuvre urbain et les habitants. Afin de garantir la bonne appropriation du projet par les élus et la population de Mouguerre, il a été convenu entre la commune et le concessionnaire de porter les études de conception du projet et d'approbation du dossier de réalisation de 18 mois (comme convenu à la concession) à 30 mois.

Ce travail collaboratif et partagé a permis d'identifier les grandes orientations et les engagements de ce projet :

HABITER AU COEUR D'UN PAYSAGE PRÉSERVÉ

- Place à la terre cultivée, à la forêt et aux nouvelles plantations sur 80% du site, les constructions et les aménagements occupent une minime partie de l'espace.
- La végétation comme la faune ont des droits. L'écosystème est non seulement protégé mais aussi favorisé pour mieux se développer.
- Accessibles depuis des espaces publics et collectifs, les points de vue remarquable sur le paysage sont la propriété de tous.
- Circuler à Hiribarnea comme s'y rendre ou en partir se fait prioritairement à pied ou en vélo, sans risque et avec plaisir.
- La beauté du site n'est pas gâchée par des installations inesthétiques ; transformateur, gaines techniques, sorties toiture... sont dissimulées au regard.

PENSER UN PROJET POUR DEMAIN ET POUR LONGTEMPS

- La bonne équation pour les constructions associe une architecture bioclimatique, l'utilisation de matériaux locaux et le respect des codes traditionnels basques.
- Le risque d'inondation en aval du site lié au ruissellement des eaux de pluie sont réduits au maximum.
- Chacun trouve à Hiribarnea un logement pour aujourd'hui comme pour l'avenir, grâce à des habitations évolutives, accessibles à tous, laissant la place à des pratiques participatives et coopératives.
- Une vraie vie de village basque anime Hiribarnea, avec tout ce qui en fait la recette : un fronton, un café, une épicerie...
- Des produits d'alimentation locaux y sont proposés dans des espaces attractifs de distribution.

AGIR ET AVANCER ENSEMBLE TOUT AU LONG DU PROJET

- Parce que la transition c'est l'affaire de tous, Hiribarnea est dès la phase projet, un lieu éco-citoyen ouvert à l'initiative des habitants.
- Les Mouguertars sont à la manœuvre pour concevoir le projet, programmer les équipements publics en concertation et réaliser les premiers aménagements.
- Les plus jeunes sont impliqués : Hiribarnea est un support du projet pédagogique des deux écoles.
- L'expérimentation y est partagée avec les experts du territoire également.
- Un éco-quartier ? Pourquoi pas ! L'application de ce référentiel sera expérimentée Hiribarnea.

Ainsi, le projet urbain repose sur une ambition et des objectifs de qualité en matière de composition urbaine, de production de logements, d'excellence écologique et de co-construction des projets. Ce nouveau quartier proposera aux Mouguertars une offre diversifiée de logements accessibles et des équipements publics de qualité, dans un cadre de vie harmonieux.

Pour Hiribarnea, il est souhaité un projet cohérent basé sur les qualités d'un paysage existant. Il s'agira de tenir des ambitions écologiques et savoir les mettre à profit d'un cadre de vie. D'un point de vue opérationnel, cette intention sera tenue par l'identification de cet enjeu à toutes les phases du projet (phase de conception et phase travaux) et déclinée pour chacun des opérateurs (concepteurs, entreprises).

Eco-responsable, ce nouveau quartier est l'opportunité d'accompagner ses habitants dans l'évolution des pratiques (tri des déchets, utilisation de la voiture, consommation, partage...) nécessaires à la transition énergétique et le développement durable de la commune. La Ville de Mouguerre a décidé d'en confier la réalisation en 2017 à Aquitanis dans le cadre d'une concession d'aménagement.

1.4. Par une série de délibérations en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé :

- Le dossier de réalisation de la ZAC,
 - Le programme des équipements publics de la ZAC,
 - La participation des constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur aux coûts des équipements publics de la ZAC en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, et la convention de participation à passer entre la Commune, l'Office 64 et AQUITANIS, en application de cet article du code de l'urbanisme,
 - L'avenant au traité de concession dont l'objet était d'intégrer les éléments de programmation figurant dans le dossier de réalisation et le programme des équipements publics approuvés.
- Lors de cette même séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a également demandé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :
- L'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires et travaux de la ZAC d'Hiribarnea sur le territoire de la Commune de Mouguerre, valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, et de l'enquête parcellaire,
 - De prendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Dans le cadre de cette procédure, la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet a été sollicitée et a rendu un avis en date du 11 mars 2021. Afin d'apporter les éléments de réponse aux points soulevés dans l'avis, le concessionnaire a travaillé en étroite collaboration avec la Commune et a remis un mémoire, pièce du Dossier de DUP.

Les personnes publiques associées ont également formulé un avis dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. En réponse au compte rendu d'examen conjoint par les personnes publiques, le concessionnaire a travaillé en étroite collaboration avec la Commune et a remis un mémoire, pièce du Dossier de DUP.

Par arrêté préfectoral n°21-25 en date du 19 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°21-28 en date du 2 novembre 2021, une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet et sur l'enquête parcellaire a été organisée.

Cette enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea sur lequel nous reviendrons ci-après.

2. Rappel des objectifs et des enjeux d'aménagement – Utilité publique de l'opération

2.1. Les objectifs de l'opération visent à :

- Créer un espace fonctionnel de qualité à travers son organisation, les prestations qu'il offre, le traitement paysager mis en place.
- Insérer dans le tissu un secteur déclinant les mixités d'usage à travers la mise en place d'équipements et d'espaces publics, de logements, de commerces et services.
- Créer une véritable mixité que ce soit dans les formes urbaines développées (logements individuels, intermédiaires, groupés, collectifs) ou dans les statuts d'occupation (location, location-accession, accession sociale, accession en secteur libre). Le croisement des typologies urbaines et des statuts d'occupation concourt à répondre à cette ambition de mixité.
- Créer et organiser des espaces, des lieux qui permettent de développer du lien social – qui existait naturellement dans un village de 2 500 habitants il y a 10 ans mais qu'il est plus difficile de faire perdurer dans une commune de 5 000 à 6 000 habitants.
- Conforter le centre bourg et le lien avec les quartiers périphériques par la réalisation de cette opération.
- Instaurer avec les professionnels de l'habitat des liens nouveaux qui permettent à la commune de répondre aux demandes en logements de sa population, dans des conditions acceptables tout en préservant son espace rural et agricole.
- En dernier lieu, répondre à la question de l'habitat contemporain (vertueux en matière de prise en compte du développement durable, efficace en fonctionnalité, intéressant en valeur d'usage) et de ses rapports avec la tradition basque.

Ce projet repose sur les enjeux suivants :

1/ Valoriser, vers le bourg, les espaces agro-forestiers et écologiques : préserver et mettre en valeur des zones humides, continuités écologiques et boisements existants, organisation propice aux déplacements doux, mettre en place une gestion des eaux pluviales vertueuse, préserver la vocation agricole du site, limiter l'artificialisation des sols, gérer le stationnement, jardins partagés, insérer qualitativement les nouveaux bâtiments dans le paysage, constituer la lisière de l'espace urbanisé...

2/ Elargir et enrichir le bourg et son identité : renforcer le centre bourg, mixité fonctionnelle, implanter de nouveaux équipements, commerces et services, aménager des espaces publics supports de lien social, relier l'opération aux quartiers environnants, créer de nouvelles liaisons, marquer de l'entrée du bourg...

3/ Offrir des logements de qualité adaptés au développement des familles : accueillir de nouvelles populations, répondre aux besoins des Mouguarters, typologies, prix de sortie, qualité architecturale, surfaces généreuses, proximité des équipements et des services, performance énergétique, logements pour les jeunes actifs, les familles, les personnes âgées, instaurer de rapports nouveaux avec les opérateurs de l'habitat...

4/ Porter un projet fédérateur et ouvert aux initiatives locales : gouvernance, aménagement participatif, participation des habitants, communication spécifique, gestion du temps du projet et de la phase chantier, saisie des opportunités, soutien aux initiatives locales, usages temporaires, appropriation...

2.2. Contribution de la ZAC Hiribarnea en matière de production de logement social

Mouguerre est intégré à l'armature du SCOT comme petite ville du cœur d'agglomération de Bayonne. Ce statut lui confère un rôle clef dans le développement et l'aménagement durable du territoire, notamment en offre de logements.

Il est rappelé que le précédent PLH prévoyait la construction de 320 logements sur la commune de Mouguerre entre 2007 et 2012, dont 106 logements sociaux. Ces objectifs n'ont pas été atteints (184 logements ont été construits dont 81 logements sociaux) même si la commune de Mouguerre est celle qui a connu la croissance démographique la plus forte.

La Commune affichait un taux de logement social de 9% au 1er janvier 2015 pour un objectif à atteindre de 25% au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Le contrat de Mixité Sociale approuvé par délibération de la Ville de Mouguerre le 23 juin 2016 prévoyait un rythme de production de 38 logements locatifs sociaux par an jusqu'en 2025 pour rattraper les 325 logements locatifs sociaux manquants au 1er janvier 2015, qui n'a pas été atteint.

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 2 octobre 2021 par la communauté d'Agglomération Pays Basque rappelle les disponibilités foncières idéalement situées en continuité du bourg de Mouguerre comme la ZAC Hiribarnea et prévoit une production annuelle de 80 logements et un taux de 56 % de logement social à produire soit 45 logements sociaux à produire par an.

A travers son PADD débattu en juin 2021, la commune souhaite maintenir le caractère identitaire de la commune et gérer son développement dans le temps. Il a ainsi été retenu les orientations générales suivantes :

- Maitriser l'évolution du modèle de développement urbain de Mouguerre,
- Garantir le maintien des activités économiques existantes,
- Privilégier une démarche environnementale, patrimoniale et paysagère intégrée.

La révision du PLU a pour objectif de se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle pour relancer la dynamique démographique du territoire en cohérence avec les orientations du SCOT Pays Basque et Seignanx et du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvé 02 octobre 2021 et répondant aux obligations de la loi SRU.

Ainsi, le scénario de développement est basé sur :

- Une augmentation de population de l'ordre de 3%/an pour atteindre une population d'environ 7 250 habitants, soit un accueil de 1 900 habitants supplémentaires en 10 ans,
- Un rythme moyen de construction d'environ 90 à 100 nouveaux logements par an,
- Un principe de modération de consommation de l'espace en cohérence avec le positionnement de la commune entre espaces urbains et espaces agricoles et ruraux.

Cette politique générale de développement s'intègre dans le cadre plus large d'affirmation des centralités existantes (le centre-bourg et Elizabéri) et de qualification de la place de chacun des quartiers dans l'organisation urbaine de la commune.

La stratégie communale se fonde sur :

- L'ouverture progressive à l'urbanisation de certaines unités foncières ; ceci afin de contrôler le rythme de l'expansion urbaine de son territoire et de favoriser l'intégration des nouveaux habitants. Ces sites, au nombre de 6 (dont le secteur Hiribarnea), sont donc destinés à accueillir, à plus ou moins long terme, des opérations s'accordant avec les orientations urbanistiques et programmatiques définies par la commune.
- La suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passent en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision du PLU.

Les obligations de la commune en matière de production de logements sociaux sont également régulièrement rappelées par le Préfet qui a fini par prononcer la carence de la Commune et fixer une pénalité d'environ 125 000 € en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- Courrier du Préfet du 17 juin 2020 : bilan triennal 2017-2019 de la production de logements locatifs sociaux : par ce courrier, le Préfet nous informait de son intention d'engager la procédure de constat de carence envers la commune pour la non-atteinte des engagements triennaux 2017-2019 ;
- Courrier du Préfet du 07 juillet 2020 : fixation de l'objectif triennal 2020-2022 (170 logements sociaux) ;
- Courrier du Préfet du 11 décembre 2020 : arrêté préfectoral prononçant la carence au titre la période triennale 2017-2019.
- Courrier du Préfet du 21 janvier 2022 : notifiant à la Commune l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant la pénalité majorée appliquée à la Commune à un montant d'environ 125.000 € pour l'année 2022 correspondant à un déficit de 352 logements sociaux au 01-01-2021.

Le Programme Global de Construction du dossier de réalisation de la ZAC Hiribarnea prévoit la construction d'environ 180 logements locatifs sociaux et 80 logements en accession sociale.

La réalisation de la ZAC permettra ainsi à la commune de rattraper une partie de son retard en matière de production de logements sociaux et de diminuer d'autant la pénalité dont la commune est redevable.

Cette opération permettra aussi de répondre aux besoins des ménages locaux, en particulier des familles, qui peinent à se loger et sont parfois contraints de quitter la façade littorale et les communes du rétro-littoral dont Mouguerre fait partie, sous très forte tension compte-tenu d'apports migratoires nombreux, pour les communes de plus en plus éloignées du bassin d'emploi de Bayonne.

2.3. Une réponse aux besoins en matière d'équipements publics

Au travers de l'opération Hiribarnea, il s'agit en premier lieu de conforter des équipements existants, voire d'en développer de nouveaux : groupes scolaires, cuisine centrale, salle municipale polyvalente, etc. Ces équipements publics sont indispensables à l'accompagnement harmonieux du développement de la Commune.

En effet, à ce jour les écoles publiques du Bourg et d'Elizaberri sont au maximum de leur capacité.

De plus, le groupe scolaire du Port est très ancien et enclavé dans une zone inondable. Il est en outre situé dans une zone à vocation économique (secteur Ametzondo et IKEA) et à vocation tertiaire (zone du Portou). Cet emplacement devient inadapté au regard de l'impossibilité de stationner et de la sécurité des élèves qui fréquentent cet établissement. Avec la création d'un nouveau groupe scolaire sur Hiribarnea, la volonté de la commune est de fermer l'école publique du Port et de redéployer les effectifs vers le Bourg.

La volonté de la commune est de profiter de l'opportunité de regrouper les groupes scolaires public et privé sur le secteur Hiribarnea et de proposer une offre de restauration collective pour les élèves avec la création d'une cuisine centrale.

De plus, la création d'une salle municipale polyvalente à vocation sportive constituera pour les élèves un équipement indispensable pour la pratique régulière du sport scolaire.

Enfin, le positionnement des groupes scolaires sur Hiribarnea permettra de mieux équilibrer la répartition des élèves sur le territoire de la commune, de limiter les flux de circulation sur un même secteur géographique avec une facilité d'accès à l'autoroute A64.

2.4. Un projet de développement urbain harmonieux et durable

La Commune souhaite l'aménagement de ce secteur comme exemplaire d'une approche nouvelle, réalisée sur la base d'un plan d'ensemble, privilégiant la mixité (sociale et fonctionnelle) et laissant une large place à la réalisation d'espaces ouverts communs (espaces verts) et au maintien d'espaces naturels.

Le projet préserve et s'appuie sur le patrimoine végétal existant. Ce dernier est conforté par des nouvelles plantations participant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans ce paysage. La palette végétale utilisée puise dans la flore indigène locale propice à la biodiversité faunistique et garante d'une rusticité économe en gestion ultérieure. Les massifs arbustifs et arborés respectent les corridors visuels de vallon à vallon, identitaire de ce morceau de territoire.

La gestion des eaux pluviales est assurée par des dispositifs doux et paysagers. Des noues et fossés bordent les cheminements et le réseau viaire, respectant au plus près la topographie du site et permettant ainsi de limiter l'impact des terrassements. Les grands linéaires de jardins humides et de faibles profondeurs sont l'occasion de cortèges végétaux luxuriants participant à la biodiversité du site et à l'intégration du futur quartier dans son environnement.

La conception du projet tient compte des caractéristiques du site et l'implantation des voies nouvelles minimise les déblais/remblais. Le réseau viaire projeté hiérarchisé respecte au mieux la topographie du site et limite ainsi les terrassements. La gestion des terres de déblais est un enjeu majeur pour le territoire et l'utilisation de filières bio et géosourcées d'origine régionale et le réemploi des terres de déblais du site (en lien avec les déblais de chaque îlot mais aussi des espaces publics), dans les constructions de la ZAC HIRIBARNEA font partie des réponses ambitieuses apportées par l'aménageur.

Pour cela, le bureau d'études NOBATEK a été missionné pour évaluer le potentiel d'utilisation des terres du site et les caractériser et des ateliers de projet seront programmés avec les opérateurs. L'idée d'une « banque des terres » du site, mutualisant la ressource, son stockage et les outils de production (en fonction de la mise en œuvre retenue, a priori torchis, adobe ou BTC eu égard aux premiers retours d'études) est avancée.

La réalisation de la ZAC doit ainsi permettre de :

- Répondre aux besoins en logements et notamment en logement social sur la commune de Mouguerre,
 - Développer le parc de logements sociaux sur la Commune afin de se rapprocher des objectifs légaux,
 - Optimiser l'utilisation du site pour garantir un développement urbain harmonieux et durable,
 - Créer des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers et habitants de la ZAC et plus largement aux habitants de la Commune.
- Un premier permis de construire de 81 logements dont 36 en locatif social et 31 en accession sociale (BRS) a ainsi été déposé par l'Office 64 sur des terrains maîtrisés par l'EPFL Pays Basque. Un premier chemin piéton du programme des équipements publics a été réalisé sur les terrains maîtrisés par la commune de Mouguerre. Le reste du projet est suspendu à la maîtrise foncière des autres terrains.

3. Sur l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les suites à donner

3.1. L'enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea aux motifs que :

Les inconvénients de ce projet sont :

- La perte de 12 ha de terrains classés en zone N et non compensée directement par le projet, sachant que la suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passeraient en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision n'est pas recevable, car non effective et garantie à ce jour et non directement issue du projet ;
- La conduite de transport de gaz naturel, si elle n'est pas déplacée, (contradiction dans le dossier pièce 1 notice explicative page 10/27 dévoiement sous maîtrise d'ouvrage TEREGA) va se retrouver à 15 mètres environ des écoles et 20 mètres environ de la salle polyvalente. Il est vrai que la mise en place de mesures compensatoires (dallage, balisage renforcé) peut permettre la construction d'ERP à 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, **cependant le risque zéro n'existant pas il n'est pas judicieux pour la sécurité des personnes et des biens de venir » coller » sur une conduite existante des ERP** tels que décrits dans le dossier. Pour mémoire le chiffrage (1 million d'euros) du dévoiement date de 2009 et n'est pas actualisé et le planning d'un dévoiement de ce type s'étalera sur environ 30 mois ;
- La conservation des zones humides après aménagement de la ZAC qui seront perturbées par les travaux de terrassement ;
- La gestion des déblais et remblais et leurs conséquences sur le milieu naturel ;
- La gestion des eaux pluviales et la perturbation du régime des eaux souterraines notamment dans les pentes ;
- La non maîtrise de la totalité du foncier ;
- L'accès par le chemin du cimetière conditionné au devenir administratif du chemin communal de Xakolin ;

Le commissaire enquêteur demande par ailleurs qu'« une étude technico-financière » soit menée afin de savoir si le projet ne pourrait pas être réalisé sur les terrains dont la commune est propriétaire sur le site OYHENARTEA.

Il fait valoir que le recours à la procédure de mise en compatibilité du PLU est difficile à expliquer dès lors qu'une révision du PLU en cours est bien avancée.

Analyse des arguments retenus par le commissaire enquêteur :

- Sur la révision du PLU et la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la DUP :

La révision du PLU en cours intègre bien une compensation qui se traduit par la suppression d'environ 37 ha en zone AU dans le PLU en vigueur qui passent en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision du PLU.

Les procédures de révision et de mise en compatibilité sont certes distinctes mais le travail réalisé de concert avec la Communauté d'agglomération Pays Basque en charge de la révision du PLU permet de garantir cette prise en compte de l'opération Hiribarnea dans la révision du PLU à venir et dont le projet sera arrêté en mai 2022 en vue d'une enquête publique en septembre/octobre 2022 et une approbation à la fin de l'année 2022 ou début de l'année 2023.

Le recours à la procédure de mise en compatibilité du PLU se justifie pour des raisons réglementaires, puisqu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (...) »

- Sur la conduite de gaz :

La présence de la conduite de gaz par rapport au projet tel qu'il est actuellement défini est parfaitement conforme à la réglementation qui impose un retrait de 5 m entre les établissements recevant du public et la conduite de gaz et des mesures particulières au stade de la réalisation des travaux comme cela a été vu avec la société Terega en charge de l'exploitation de cette conduite de gaz.

Face aux craintes qui se sont manifestées, il est proposé d'engager une discussion avec le concessionnaire de la ZAC en vue de :

- De réaliser des études complémentaires en concertation avec Terega afin de vérifier si des modifications pourraient être apportées au projet ;
- De saisir un expert afin de disposer de toutes les informations nécessaires à une prise de décision sur ce sujet ;
- D'actualiser les études pour un éventuel dévoiement de la canalisation et ses implications.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer lors d'une prochaine séance.

- Sur les éléments environnementaux :

Au regard des études déjà réalisées, de celles qui vont l'être dans le cadre du Dossier Loi sur l'eau et de l'avis rendu le 5 mai 2021 par Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les arguments avancés par le commissaire enquêteur concernant les zones humides, la gestion des déblais/remblais, les eaux pluviales et souterraines ne sont pas fondés et non étayés par des données techniques précises.

Une note sera présentée à ce sujet aux conseillers municipaux lors d'un prochain conseil.

- Sur la question de la faisabilité du projet Hiribarnea sur le site Oyhenartea

Afin de satisfaire aux besoins en matière de logements sociaux sur la commune de Mouguerre, la réalisation des deux opérations, Hiribarnea et Oyhenartea, est nécessaire. Si à ce jour la ville est devenue propriétaire des terrains sur Oyhenartea plus rapidement que cela n'avait été envisagé initialement, elle n'a à ce jour engagé aucune étude d'aménagement sur ce secteur en vue de la réalisation d'une opération.

Les seules études réalisées concernaient le désenclavement de la parcelle.

La question de la faisabilité de l'opération Hiribarnea sur le site Oyhenartea ne se pose donc pas puisque la réalisation des deux opérations est absolument impérative pour répondre aux objectifs réglementaires de production de logements sociaux.

- Sur le chemin Xakolin

Il existe une procédure engagée par certains membres de l'indivision Salagoity et tendant à ce qu'ils leur soient reconnus la propriété d'une partie de ce chemin. Toutefois, ce chemin a fait l'objet d'une décision de classement du chemin dans le domaine public par délibération en date du 20 mai 2021. L'accès n'est donc pas compromis.

3.2. Par courrier en date du 2 février 2022, le Préfet demande au Conseil Municipal d'émettre une délibération motivée réitérant la demande de déclaration d'utilité publique et de transmettre son avis sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion ayant eu pour objet l'examen conjoint de cette mise en compatibilité.

Face à cette situation, la Commune a la possibilité :

1. Soit de passer outre cet avis défavorable par une délibération motivée et donner un avis express sur le projet de mise en compatibilité du PLU, ce qui ne semble pas opportun, notamment d'un point de vue juridique ;
2. Soit décider d'engager des études complémentaires dans le but de vérifier l'opportunité et la faisabilité de modifications qui pourraient être apportées au projet au regard de la présence de la canalisation de gaz et de disposer de toutes les informations nécessaires à une prise d'une décision lors d'un prochain conseil.

Considérant l'investissement de la Commune dans ce projet depuis de nombreuses années et l'intérêt de la réalisation de cette opération pour les habitants de Mouguerre, il est proposé au conseil municipal de retenir la deuxième option et de :

- Prendre acte de l'avis défavorable du Commissaire enquêteur ;
- Soumettre un projet modifié à enquête publique complémentaire ;
- Engager une discussion avec le concessionnaire de la ZAC sur :
 - des études complémentaires, dans le but d'identifier la faisabilité et l'opportunité d'apporter des modifications au projet au regard de la présence de la canalisation de gaz, et de disposer de toutes les informations nécessaires pour être en capacité de prendre une décision sur le projet et son éventuelle modification,
 - sur les évolutions de programme, de délais et leur coût éventuel sur le bilan de l'opération ;
- Dire que le Conseil Municipal délibérera à nouveau au vu du résultat de ces études et de cette discussion.

A l'issue, une enquête publique complémentaire peut en effet être organisée en application des articles L. 123-14 II et R. 123-23 du code de l'environnement. L'article L. 123-14 II du code de l'environnement prévoit en effet que :

« Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 311-1 et s,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles L. 1, L. 110-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2009 fixant les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ayant tiré le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ayant approuvé le dossier de création de la ZAC Hiribarnea et ayant décidé de la créer,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 août 2013 décidant de recourir à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2016 portant création d'une Zone d'aménagement Différé (ZAD) sur une partie du secteur Hiribarnea pour une durée de 6 ans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2017 désignant AQUITANIS en qualité d'aménageur de la ZAC Hiribarnea et fixant la participation de la commune au coût de l'opération

Vu les délibérations du Conseil municipal du 16 juillet 2020 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 demandant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre et de l'enquête parcellaire, de prendre la déclaration d'utilité publique au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement,

Vu l'avis de la MRAe rendu le 11 mars 2021,

Vu le PLH approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque le 2 octobre 2021,

Vu le courrier du Préfet du 07 juillet 2020 fixant l'objectif triennal 2020-2022 à la réalisation de 170 logements sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/12/2020 prononçant la carence de la Commune en application de l'article L. 309-1 du code de la construction et de l'habitation au titre la période triennale 2017-2019,

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant la pénalité majorée appliquée à la Commune à un montant de 125.000 € pour l'année 2022 correspondant à un déficit de 352 logements sociaux au 01-01-2021

Vu l'avis défavorable du Commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique en date du 19 janvier 2021, CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC permettra à la commune de répondre aux besoins en logements sur la commune de Mouguerre, de développer le parc de logements sociaux communal afin de se rapprocher des objectifs légaux et de limiter ainsi le montant de la pénalité dont est redevable la Commune, d'optimiser l'utilisation du site pour garantir un développement urbain harmonieux et durable, et de créer des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers et habitants de la ZAC et plus largement aux habitants de la Commune, CONSIDERANT, pour les raisons précédemment exposées, la nécessité d'engager des études complémentaires afin d'identifier la faisabilité et l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées projet au regard de la présence de la canalisation de gaz, et de disposer de toutes les informations nécessaires pour être en capacité de prendre une décision sur le projet ;

Entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

- **Article 1** : Prendre acte de l'avis défavorable du Commissaire enquêteur ;
- **Article 2** : Soumettre un projet modifié à enquête publique complémentaire ;
- **Article 3** : Engager une discussion avec le concessionnaire de la ZAC sur :
 - des études complémentaires, dans le but d'identifier la faisabilité et l'opportunité d'apporter des modifications au projet au regard de la présence de la canalisation de gaz, et de disposer de toutes les informations nécessaires pour être en capacité de prendre une décision sur le projet et son éventuelle modification,
 - sur les évolutions de programme, de délais et leur coût éventuel sur le bilan de l'opération ;
- **Article 4** : Dire que le Conseil Municipal délibérera à nouveau au vu du résultat de ces études et de cette discussion.

UNANIMITE

3^{ème} délibération : BUDGET PRINCIPAL – AFFECTION DES RESULTATS 2021

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les résultats issus du Compte Administratif sont affectés par décision du Conseil municipal après la clôture de l'exercice. L'affectation du résultat se traduit soit par un report pour incorporer toute ou partie du résultat dans la Section de Fonctionnement, soit par une mise en réserve pour assurer le financement de la Section d'Investissement. Cependant, l'affectation doit nécessairement couvrir le solde d'exécution de la Section d'Investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2021 : + 1 181 093.14 €
Excédent de clôture 2020 reporté : + 430 000.00 €
Résultat budget annexe Transport clôturé réintégré : + 338.67 €
Résultat de clôture 2021 : + 1 611 431.81 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2021 : 87 743.51 €
Déficit d'Investissement 2020 reporté : - 376 470.97 €
Résultat budget annexe Transport clôturé réintégré : + 101 077.00 €
Résultat de clôture 2021 : - 187 650.46 €
Besoin de financement net sur restes à réaliser 2021 : 1 079 074.15 €

Besoin de financement global : 1 266 724.61 € (187 650.46 € + 1 079 074.15 €) Dès lors, il vous est proposé d'affecter une partie de l'excédent cumulé de la Section de Fonctionnement (**1 611 431.81 €**) en réserve à l'article 1068, afin de couvrir le besoin de financement global de la Section d'Investissement, soit **1 270 000.00 €**, et de reprendre le solde, soit **341 431.81 €**, en report de fonctionnement (article 002).

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent cumulé de fonctionnement 2021 en réserve pour un montant de 1 270 000.00 € (art. 1068) et de reporter le solde de 341 431.81 €, en recette de fonctionnement sur le budget 2022 (art. 002).

UNANIMITE

4^{ème} délibération : BUDGET ANNEXE « VENTE DE CAVEAUX – CIMETIERE BOURG 2016 » AFFECTION DES RESULTATS 2021

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que les résultats issus du Compte Administratif sont affectés par décision du Conseil municipal après la clôture de l'exercice. L'affectation du résultat se traduit soit par un report pour incorporer toute ou partie du résultat dans la Section de Fonctionnement, soit par une mise en réserve pour assurer le financement de la Section d'Investissement. Cependant, l'affectation doit nécessairement couvrir le solde d'exécution de la Section d'Investissement.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

Le Compte Administratif 2021 du **budget annexe « Vente de caveaux – Cimetière Bourg 2016 »** fait apparaître les éléments suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2021 : - €

Report 2020 : - €

Résultat de clôture 2021 : - €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2021 : - €

Report 2020 : - €

Résultat de clôture 2021 : - €

Monsieur le Maire constate un résultat de clôture de fonctionnement à zéro. Il n'y aura donc pas de report à effectuer sur le budget 2022.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

► **PREND ACTE** de l'absence de possibilité de report en section de fonctionnement (article 002) et en section d'investissement (article 001) sur le budget 2022.

UNANIMITE

5^{ème} délibération : BUDGET PRINCIPAL FISCALITE DIRECTE LOCALE : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

L'article 16 de la loi de finances 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ce nouveau schéma de financement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021. A compter de cette date, les communes et les EPCI ont cessé de percevoir la THRP. Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables est perçu par l'Etat. En conséquence de cette suppression, pour le cas spécifique des communes, celles-ci se sont vues transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte de produit de THRP.

Le législateur a prévu une compensation à l'euro près de la perte de recettes fiscales pour chaque catégorie de collectivité. Pour les communes, un mécanisme de correction, le coefficient correcteur, destiné à égaliser les produits avant et après réforme, a été mis en place.

Ce coefficient correcteur initialement calculé à 1.125259 en avril 2021. Il a été ensuite modifié pour prendre en compte les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 et renouveau à 1.129534. Un coefficient supérieur à 1 signifie que la commune est sous compensée dans le cadre du nouveau schéma de financement et qu'elle va percevoir une compensation. Le coefficient correcteur s'applique au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020.

Le coefficient correcteur et son versement ont été communiqués par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) dans l'état n°1259. Cet état fait également apparaître les **bases prévisionnelles 2022**, les **allocations compensatrices** versées par l'Etat en contrepartie d'allègements fiscaux votés au niveau national ainsi que les **nouvelles ressources** perçues depuis 2011, année de la réforme de la fiscalité directe locale.

Allocations compensatrices :

- compensation au titre des exonérations de taxes foncières : 194 891 €

Nouvelles ressources :

- Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle : 108 259 €

- Versement Garantie Individuelle de Ressources : 215 695 €

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 64 991 €

Versement du coefficient correcteur : 307 267 €

Les bases notifiées pour 2022 sont les suivantes, étant rappelé qu'elles constituent à ce stade uniquement des estimations, les bases définitives n'étant connues qu'en fin d'année :

Bases fiscales prévisionnelles 2022

TAXES	Bases 2021 effectives	Bases 2022 prévisionnelles	Evolution des bases en montant	Evolution des bases en %
TF propriétés bâties	6 911 986 €	7 265 000 €	353 014 €	+ 5.11 %
TF propriétés non bâties	67 212 €	67 400 €	188 €	+ 0.28 %

Depuis 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales n'est plus instauré chaque année par la loi de finances, mais est déterminé de manière automatique en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

Sur la base de ces éléments, et considérant le programme d'investissement prévu sur la période de la mandature, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition communaux comme suit pour l'année 2022 :

TAXES	Taux votés en 2021 (pour mémoire)	Bases 2022 prévisionnelles	TAUX 2022	PRODUIT FISCAL 2022
TF propriétés bâties	30.96 %	7 265 000 €	31.89 %	2 316 809 €
TF propriétés non bâties	45.85 %	67 400 €	48.26 %	32 527 €
PRODUIT NET ATTENDU				2 349 336 €

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

Monsieur le Maire explique que depuis la suppression de la taxe professionnelle puis de celle, progressivement, de la taxe d'habitation, le levier fiscal des communes, c'est-à-dire leur capacité à mobiliser des ressources fiscales, a été sensiblement amoindri.

La progression des taux de la fiscalité directe locale proposée dans le cadre du budget primitif 2022 doit permettre à la commune de Mouguerre de maintenir un niveau d'autofinancement satisfaisant tout en réalisant son PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement).

Cette progression est à mettre en relation avec la suppression de la taxe d'habitation dont bénéficient désormais les contribuables.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de fixer les taux d'imposition 2022 comme suit :

- taxe foncier bâti : 31.89 %
- taxe foncier non bâti : 48.26 %

UNANIMITE

6^{ème} délibération : BUDGET PRINCIPAL APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le budget primitif 2022 s'équilibre globalement à 12 113 252.42 €, investissement et fonctionnement cumulés.

Les principaux éléments du budget primitif 2022, dont le détail est donné dans les documents annexés, sont les suivants :

BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Budget 2022 s'équilibre à 6 848 630.81 €. Il est voté par chapitre.

DEPENSES

- Charges générales	1 466 536.82 €
- Frais de personnel	3 365 105.00 €
- Atténuation de produits	126 000.00 €
- Autres charges de gestion courante	529 334.00 €
- Charges financières	105 000.00 €
- Dotations provisoires semi-budgétaires	1 855.00 €
- <i>Dépréciation des créances de + de 2 ans à hauteur de 15%</i>	
- Charges exceptionnelles	14 000.00 €
- Dépenses imprévues	50 000.00 €
- Dotations aux amortissements	280 000.00 €
- Virement à la section d'investissement	910 799.99 €

RECETTES

- Produits et services	509 340.00 €
- Impôts et taxes	5 053 295.00 €
- Dotations- Participations	593 714.00 €
- Autres produits de gestion courante	28 850.00 €
- Atténuation de charges	250 000.00 €
- Travaux en régie / Autres opérations d'ordre	72 000.00 €
- Produits exceptionnels	- €
- Excédent fonctionnement reporté	341 431.81 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Budget 2022 s'équilibre à 5 264 621.61 €

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

Il est voté par chapitre (et par opération pour les dépenses d'équipement).

<u>DEPENSES</u>	
- Opérations d'équipement :	4 178 907.15 €
Dont :	
* Réserves foncières EPFL :	21 450.00 €
* Restes à Réaliser :	1 079 074.15 €
* Dépenses imprévues :	85 000.00 €
- Autres dépenses :	898 064.00 €
Dont :	
* Remboursement emprunt :	553 000.00 €
* Participation SPL :	4 260.00 €
* Apurement du 1069 :	38 055.00 €
* Ecritures d'ordre	302 749.00 €
- Déficit d'investissement reporté (001)	187 650.46 €
<u>RECETTES</u>	
- FCTVA	158 000.00 €
- Taxe d'aménagement	100 000.00 €
- Subventions et participations	713 033.79 €
- Autofinancement (021)	910 799.99 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	1 270 000.00 €
- Emprunt	1 582 038.83 €
- Autres recettes	530 749.00 €
dont écritures d'ordre (230 749.00 €)	
dont amortissements (280 000.00 €)	
dont produits des cessions (20 000.00 €)	

En application des articles L.2312-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par chapitre le budget primitif 2022, pour le **budget principal**.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
➤ **DECIDE** d'adopter le Budget primitif principal 2022 de la Commune.

UNANIMITE

7^{ème} délibération : BUDGET ANNEXE « VENTE DE CAVEAUX – CIMETIERE BOURG 2016 » APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Les principaux éléments du budget primitif 2022 sont les suivants :

BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE « VENTE DE CAVEAUX – CIMETIERE BOURG 2016 »
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Budget est voté par chapitre et se présente de la manière suivante :

<u>DEPENSES</u>	
- Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »	
Article 7135 « Variation des stocks de produits finis »	70 700.00 €
<u>RECETTES</u>	
- Chapitre 70 « Produits des services »	
Article 701 « Vente de produits finis »	70 700.00 €
- Chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	
Article 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Budget est voté par chapitre et se présente de la manière suivante :

<u>DEPENSES</u>	
- Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »	
Article 1678 « Autres emprunts et dettes »	70 700.00 €
<u>RECETTES</u>	
- Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »	
Article 355 « Produits finis caveaux »	70 700.00 €

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par chapitre le budget primitif 2022, pour le **budget annexe « Vente de caveaux – Cimetière Bourg 2016 »**.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** d'adopter le Budget primitif 2022 du budget annexe « Vente de caveaux – Cimetière Bourg 2016 ».

UNANIMITE

8^{ème} délibération : AUTORISATION DE PROGRAMME PROJET DE CREATION D'UNE SALLE DES ASSOCIATIONS ET D'UN ESPACE DE JEUX SUR LE QUARTIER ELIZABERRI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de construction d'une salle des associations et d'un espace de jeux sur le quartier Elizaberrri, a fait l'objet d'une autorisation de programme approuvée par le Conseil municipal le 11 juillet 2019 pour un montant global de 1 700 000 € TTC.

Le 16 juillet 2020, l'autorisation de programme a été modifiée. En effet, d'une part, le contexte sanitaire a eu pour conséquence un report dans la réalisation de l'opération avec un lancement des travaux prévu en totalité sur l'année 2021 (et non au second trimestre 2020 tel que prévu initialement). D'autre part, le coût total prévisionnel de l'opération a été réévalué à 1 892 667 € TTC (au lieu de 1 700 000 € TTC).

L'autorisation de programme a été modifiée une deuxième fois le 14 avril 2021 pour modifier uniquement les crédits de paiement pour les années 2021 et 2022. En effet, les travaux ont été décalés et seront exécutés sur deux exercices budgétaires (2021-2022) et non pas uniquement sur l'année 2021.

Il est proposé de modifier une troisième fois l'autorisation de programme pour prendre en compte des avenants sur certains lots pour une somme de 111 525 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

DECIDE de modifier l'autorisation de programme pour le projet de création d'une salle des associations et d'un espace de jeux (Opération n°386) pour un montant maximum de 2 004 192 € TTC et précise que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

Dépenses TTC	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Frais de Travaux			1 072 400,00 €	752 189,00 €	1 824 589,00 €
Frais d'insertion		1 000,00 €	600,00 €		1 600,00 €
Maîtrise d'œuvre		11 200,00 €	31 000,00 €	48 051,00 €	90 251,00 €
Assurance Dommages ouvrages			40 000,00 €		40 000,00 €
Frais d'études	5 000,00 €	20 952,00 €	12 500,00 €	9 300,00 €	47 752,00 €
TOTAL	5 000,00 €	33 152,00 €	1 156 500,00 €	809 540,00 €	2 004 192,00 €
Crédits consommés	4 902.25 €	26 052.00 €	453 540,26 €		

UNANIMITE

9^{ème} délibération : APUREMENT DU COMPTE 1069

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 01-01-2021 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » .

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Pour la Commune de Mouguerre, le compte 1069 est débiteur de 38 055 €.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la demande en date du 12 janvier 2021, adressée par courriel, de le Trésorier de Anglet Adour Océan relatif à l'apurement du compte 1069,

Considérant que le compte 1069, qui présente actuellement un solde débiteur de 38 055 €, doit désormais faire l'objet d'un apurement ;

Considérant qu'il convient de procéder à une opération d'ordre semi-budgétaire pour apurer le solde débiteur dudit compte ;

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget principal 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 d'un montant de 38 055 €, selon la méthode d'une opération d'ordre semi-budgétaire,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

UNANIMITE

10^{ème} délibération : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'UNION SPORTIVE DE MOUGUERRE

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de sa politique sportive, la Commune de Mouguerre apporte annuellement son soutien financier à l'Union Sportive de Mouguerre par le versement d'une subvention de fonctionnement.

Compte tenu des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ainsi que de la loi du 12 avril 2000, et de son décret du 6 juin 2001, relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit être signée pour définir les conditions de versement d'une participation financière par la Commune de Mouguerre à l'Union Sportive de Mouguerre.

La convention (voir en annexe) prévoit les versements suivants pour l'exercice budgétaire de l'année 2022 :

- un premier versement de 20 500 € au mois d'avril 2022 ;
- le solde de 20 500 € au mois de septembre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention entre la Commune de Mouguerre et l'Union Sportive de Mouguerre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Mouguerre et l'Union Sportive de Mouguerre.
- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant total de 41 000 € prévu au Budget Primitif de l'année 2022 selon les modalités indiquées ci-avant.

UNANIMITE

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mesdames ELISSALDE, HIRIGOYEN, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 2^{ème} délibération :

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MOUGUERRE**

Classification : 2-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

La commune de Mouguerre a engagé, par délibération en date du 17 septembre 2015, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Elle a fixé par ailleurs les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Un premier débat en date du 16 décembre 2017 et un second en date du 19 juin 2021 se sont tenus au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer le bilan conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement.
- Durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.
- Deux réunions publiques permettront d'expliquer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la révision et de faire un état des lieux de la situation communale. L'une d'elle, à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), sera l'occasion d'exprimer ces orientations et une synthèse du diagnostic. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, accompagné d'un registre.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public :
 - La délibération du conseil municipal de lancement de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 17 septembre 2015.
 - La délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.
 - La délibération-cadre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 concernant la poursuite des procédures des documents d'urbanisme communaux en cours, engagées avant le 1^{er} janvier 2017.
 - La délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2017 concernant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - La délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2017 concernant le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - Le document du premier Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - La délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2021 concernant le second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - La délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2021 concernant le second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - Le document du second Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - Le support de présentation de la réunion publique du 10 mai 2016.
 - Le support de présentation de la réunion publique du 06 novembre 2017.
 - Le support de présentation de la réunion publique du 21 octobre 2021.
- De même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études à partir du 16 mai 2016.
- Les sites internet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont été agrémentés de documents tel que les délibérations, le Projet d'Aménagement et de développement Durables, les supports de présentation des réunions publiques et d'articles relatant l'avancée de l'étude, notamment à travers la publication des bulletins municipaux.
- Une information actualisée faisant état de l'avancée du projet de Plan Local d'Urbanisme a été portée dans des bulletins municipaux parus en septembre 2016 et aout 2018.
- Des panneaux d'affichage ont été installés dans le hall de la mairie sur la présentation de la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme et de son contenu.
- Une première réunion publique a été organisée à Mouguerre, le 10 mai 2016 afin d'expliquer la méthodologie, le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme, les objectifs de la révision, le cadre réglementaire et les grandes étapes de l'étude ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage électroniques de la commune. Cette information a également été relayée sur le site internet de la commune de Mouguerre.
- Une deuxième réunion publique a été organisée à Mouguerre, le 06 novembre 2017 afin d'expliquer le cadre réglementaire, de présenter une synthèse du diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et dans les différents quartiers. Cette information a également été relayée sur le site internet de la commune de Mouguerre ainsi que par l'insertion d'un encart dans la presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- Une troisième réunion publique a été organisée à Mouguerre, le 21 octobre 2021 afin de présenter la nouvelle version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'aborder le sujet du zonage ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et dans les différents quartiers. Cette information a également été relayée sur le site internet de la commune de Mouguerre ainsi que par l'insertion d'un encart dans la presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- L'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparait que :

- Une observation a été consignée dans le registre.
- Environ 117 courriers ont été reçus demandant principalement la mise en constructibilité de terrains.
- Environ 50 personnes étaient présentes à la réunion publique du 10 mai 2016.
- Environ 50 personnes étaient présentes à la réunion publique du 06 novembre 2017 ; des questions ont porté principalement sur les mobilités, sur les objectifs de modération de la consommation de l'espace, sur des orientations du PADD, sur la procédure de concertation.
- Environ 80 personnes étaient présentes à la réunion publique du 21 octobre 2021 ; des questions ont porté principalement sur la consommation foncière, les nuisances et la circulation autour des zones d'activité, du risque d'inondation et du ruissellement des eaux pluviales.
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et ont reçu différents porteurs de projets.

Vu les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouguerre en date du 17 septembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu les débats en date du 16 décembre 2017 et du 19 juin 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouguerre en date du 23 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'établi dans le présent rapport ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;

Considérant qu'il est apparu opportun de pouvoir utiliser le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme en application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ce projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable au projet du PLU

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, HIRIGOYEN, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 3^{ème} délibération :

MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Classification : 7-2-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Dans les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, l'article 31 de la seconde loi de finances pour 2014 a permis d'instituer une évolution de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation affectée aux résidences secondaires à hauteur de 20%.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a institué cette majoration de 20% de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Depuis 2017, l'article 97 de la loi de finances pour 2017 a modifié le dispositif d'évolution de cette taxe, celle-ci pouvant désormais être majorée d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %.

C'est dans ce cadre que le Conseil municipal, par délibération en date du 20 mai 2021, a décidé de majorer de 40% la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Aujourd'hui, compte tenu des difficultés récurrentes de logement sur notre territoire, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, de majorer de 60% cette part communale de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- DÉCIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2023,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, HIRIGOYEN, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 4^{ème} délibération :

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE SERVICE COMMANDE PUBLIQUE
« ZONE PAYS BASQUE – SUD DES LANDES » 2023 POUR L'ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES**
Classification : 1-4-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La commune de Mouguerre est engagée depuis 2016 dans une démarche pilotée par l'ADM64 et le Département 64 « Manger bio et local, labels et terroir ». Elle a été identifiée comme territoire pilote auprès de l'ADM64 au même titre que plusieurs autres communes du Département (7 en Béarn, et 6 en Pays basque : Mendionde - Urt - Briscous - Sames - Bidart – Mouguerre).

Les objectifs sont multiples :

- Diagnostiquer les pratiques en matière d'achats alimentaires
- Evoluer vers des procédures d'achats conformes à la réglementation
- Développer la part de produits locaux et bio dans les achats alimentaires
- Echanger sur les pratiques en restauration collective
- Bénéficier de formations spécifiques (marchés publics, nutrition...)
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Bénéficier d'outils de suivi et de communication autour des achats alimentaires

Le restaurant scolaire de Mouguerre produit aujourd'hui 450 repas en moyenne en période scolaire et 100 repas en période extrascolaire. Le montant des achats alimentaires s'élève à près de 203 000 € pour l'année 2021. L'approvisionnement en produits locaux et bio augmente d'année en année.

L'analyse de la structure des achats montre qu'il est dans l'intérêt de la commune de s'adosser à un groupement de commandes pour s'approvisionner pour certains produits pour des raisons de coûts, de manque de fournisseurs locaux, de contraintes d'approvisionnement mais aussi de complexité de mise en place des procédures d'achats de ces denrées dans le respect des règles de la commande publique.

Depuis sa création, l'ACENA (Association des Coordonnateurs des E.P.L.E. de la Nouvelle Aquitaine) et l'ensemble des groupements de commande des E.P.L.E. (établissement public local d'enseignement) de Nouvelle Aquitaine développent, avec les collectivités de rattachement, une stratégie de gouvernance partagée axée sur un projet alimentaire territorial solidaire et innovant.

Dans cette optique, les groupements de commande des Pyrénées Atlantiques, et notamment celui de la zone Pays Basque / Sud des Landes, vont continuer en 2023 à poursuivre leurs actions pour soutenir le développement d'une agriculture durable et locale, favoriser une meilleure prise en compte des produits labellisés SIQO (Signes d'Identification de Qualité et d'Origine) ou certifiés HVE (Haute Valeur Environnementale) afin de permettre aux adhérents de les aider à remplir leurs obligations au regard de la loi EGALIM. Un travail a également été entamé avec les services agriculture et éducation du Département pour étudier des pistes de structuration de l'offre locale.

Pour la zone Pays Basque/Sud des Landes, les groupements de commande du Lycée de Navarre sont constitués des collèges et lycées publics ainsi que de toute structure publique ayant signé la convention d'adhésion au groupement de service pour l'année 2023. L'adhésion de chaque adhérent au groupement de service étant annuelle, chaque membre pourra participer aux marchés portés par les groupements de commande du Lycée de Navarre pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Chaque adhérent s'engage à commander au cocontractant retenu les denrées alimentaires à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les a préalablement déterminés avec une variation possible pour chaque ligne de produit de + ou de -20%.

Cette souplesse dans l'engagement des adhérents se retrouve aussi dans la possibilité de s'engager sur la totalité des lots ou sur certains lots et à l'intérieur des lots sur la possibilité de s'engager sur l'ensemble des produits ou sur certains produits.

Le coordonnateur a la charge de rédiger les documents de consultation des entreprises, d'organiser et de superviser la procédure de passation des marchés, de présider la ou les CAO (commission d'appel d'offres) et d'accompagner les adhérents dans le suivi de l'exécution de leurs engagements.

Chaque membre adhérent dispose quant à lui d'une voix délibérative lors de chaque CAO et conserve la responsabilité pour sa structure de la bonne exécution de son marché.

Il est précisé que le montant forfaitaire de l'adhésion au groupement de service est fixé à 300 euros par an pour chaque adhérent.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au groupement de service commande publique de la zone Pays Basque / Sud des Landes pour l'année 2023 pour l'achat de denrées alimentaires dans les conditions indiquées ci-avant et dans la convention jointe en annexe.

Le siège du groupement de service est situé au lycée de Navarre de Saint Jean Pied de Port, cet établissement ayant été désigné support du groupement de service.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mesdames ELISSALDE, HIRIGOYEN, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 5^{ème} délibération :

**Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune siégeant à la CAO
du Groupement de service commande publique de la « zone Pays Basque – Sud des Landes » 2023**

Classification : 1-4-3

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La commune a décidé d'intégrer pour l'année 2023 le Groupement de service commande publique de la « zone Pays Basque - Sud des Landes » afin de pourvoir aux achats de denrées alimentaires de ses structures de restauration collective dans le respect des règles de la commande publique.

La passation de l'accord cadre initié par le Groupement de commande reste soumis aux dispositions du code de la commande publique et la commission d'appel d'offres du Groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L1414-3 dudit code.

La commission d'appel d'offres du Groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque établissement ou structure publique adhérent au Groupement.

Dans ce cadre, le Conseil municipal doit désigner un membre de sa commission d'appel d'offres qui sera amené à siéger au sein de la CAO du Groupement. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

D'après la convention du groupement de commande, chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative lors de chaque CAO.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal :

DESIGNE les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du Groupement de service commande publique de la « zone Pays Basque - Sud des Landes » pour l'année 2023 :

Membre titulaire : Mme Fabienne HIRIGOYEN

Membre suppléant : M. Alain FÉVRIER

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, HIRIGOYEN, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 6^{ème} délibération :

PERSONNEL COMMUNAL

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU CENTRE DE LOISIRS ET AU SERVICE JEUNESSE

Classification : 4-2-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement du Centre de Loisirs Municipal et du Local Jeunes, le recrutement d'animateurs saisonniers pour les mois de juillet et août 2022 s'avère nécessaire.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les postes suivants :

✓ **Pour le Centre de Loisirs Municipal :**

• **Du 7 au 31 juillet 2022 :**

9 emplois d'animateurs à temps complet ;

2 emplois d'animateur à temps non complet (22h30 par semaine)

Du 1^{er} au 24 août 2021 :

9 emplois d'animateurs à temps complet ;

1 emploi d'animateur à temps non complet (22h30 par semaine)

✓ **Pour le service Jeunesse :**

Du 7 au 31 juillet 2022 : 3 emplois d'animateur à temps complet

Du 1^{er} au 24 août 2022 : 2 emplois d'animateur à temps complet.

Monsieur le Maire propose de réaliser ces recrutements dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Créé en 2006, le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs. Il s'agit de contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales sont autorisées à conclure ce type de contrat en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions, tenant à la nature de l'emploi, doivent être remplies pour permettre le recours à ce type de contrat :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire de ce type de contrat : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- Pour les animateurs recrutés à temps complet : 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs. Le centre de loisirs étant ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h, les agents bénéficieront de 12 heures de repos quotidien minimum.

- Pour les animateurs recrutés à temps non complet : ils assureront les missions d'accueil matin et soir de 7h30 à 9h et de 16h à 19h, du lundi au vendredi.

Concernant la rémunération, le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 23,87 € par jour au 01/05/2022).

Monsieur le Maire propose de retenir une rémunération équivalente au SMIC pour les animateurs à temps complet titulaires du BAFA, soit 75.95 € bruts par jour. Les animateurs à temps complet non diplômés ou stagiaires BAFA seraient rémunérés sur une base journalière de 65,31 € bruts.

Enfin, les animateurs à temps non complet et non diplômés percevraient un salaire journalier de 41.98 € bruts.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 65.10 € par nuit.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer les emplois saisonniers détaillés ci-dessus ;

DECIDE que les agents seront rémunérés sur la base de 75.95 € bruts par jour pour les animateurs à temps complet diplômés, 63.31 € bruts par jour pour les animateurs à temps complet non diplômés ou stagiaires BAFA et 41.98 € bruts par jour pour les animateurs à temps non complet non diplômés.

DECIDE d'attribuer un complément de rémunération fixé à 63.31 € par nuit pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Vendredi 06 mai 2022

Date d'affichage :

Vendredi 06 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU JEUDI 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le douze du mois de mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE et VERDOT et Mrs EYHARTS, ETCHEBARNE, FEVRIER, GODIN, HARISMENDY, OLCOMENDY, PAILLAUGUE et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame MENDES-LANGOT à Madame VERDOT et Monsieur SAVALOIS à Monsieur ETCHEBARNE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, HIRIGOYEN, PICARD, PINTO DA SILVA, Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU, SIMAO et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la 7^{ème} délibération :

PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AUX SERVICES TECHNIQUES ET RESTAURATION

Classification : 4-2-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 13 mai 2022 et publication ou notification du 13 mai 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, lors de la période estivale, il est procédé au recrutement de personnels saisonniers afin de renforcer les services municipaux.

Afin d'effectuer ces recrutements, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les emplois saisonniers suivants :

Pour les services techniques :

- Du 1^{er} au 31 juillet 2022 : 2 emplois à temps complet d'agents espaces verts et environnement, emplois correspondant au grade d'adjoint technique,
- Du 1^{er} au 31 août 2022 : 2 emplois à temps complet d'agents espaces verts et environnement, emplois correspondant au grade d'adjoint technique,

Pour le service restauration municipale :

- Du 7 au 31 juillet 2022 : 1 emploi à temps non complet (30 h par semaine) d'agent de service restauration correspondant au grade d'adjoint technique,
- Du 1^{er} au 24 août 2021 : 1 emploi à temps non complet (30h par semaine) d'agent de service restauration correspondant au grade d'adjoint technique.

Il est précisé que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 352 et qu'un contrat à durée déterminée sera signé avec chacun d'entre eux.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer les emplois saisonniers détaillés ci-dessus.

PRECISE que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 352.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats à durée déterminée avec les agents concernés.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.